

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 16 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COMMUNAUTE DES COMMUNES DU VOLVESTRE

34 Avenue de Toulouse
31390 Carbonne

Références : 2023-174
Code AIOT : 0006808344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement COMMUNAUTE DES COMMUNES DU VOLVESTRE implanté Hourtané 31310 Montesquieu-Volvestre. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DES COM DU VOLVESTRE
- Hourtané 31310 Montesquieu-Volvestre
- Code AIOT : 0006808344
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes du Volvestre a été créée en 1996 et dispose de 2 déchetteries implantées à Carbonne et à Montesquieu-Volvestre. La déchetterie de Montesquieu-Volvestre a été réglementée successivement par :

- un récépissé préfectoral de déclaration délivré le 5 juillet 1996 au SIVOM du canton de Montesquieu-Volvestre pour exploiter une déchetterie (superficie : 2 370 m²) ;
- un récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant délivré le 14 mai 1997 à la Communauté de Communes du Volvestre ;
- une lettre préfectorale du 13 novembre 2014 actualisant le classement des installations, au vu du décret de nomenclature du 20 mars 2012 modifiant la rubrique n° 2710 et des informations communiquées le 23 juillet 2014 et complétées le 13 octobre 2014 par la Communauté de Communes du Volvestre ;
- un récépissé préfectoral de déclaration délivré le 13 novembre 2014 à la Communauté de Communes du Volvestre (rubrique n°2791-2 : installation de stockage et de broyage de déchets verts : 2,69 t/j).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2015

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyen de luttés contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 17/08/2015, article 1-3°	/	Amende	1 mois
2	Séparateurs à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Valeurs limites de rejet Eaux	AP de Mise en Demeure du 17/08/2015, article 1-2°	/	Amende	1 mois
4	Plans des locaux et schéma des réseaux.	AP de Mise en Demeure du 17/08/2017, article 1-3°	/	Amende	1 mois
5	registres	AP de Mise en Demeure du 17/08/2015, article 1-2°	/	Amende	1 mois
6	formations	AP de Mise en Demeure du 17/08/2015, article 1-3°	/	Amende	1 mois
7	Prévention des chutes	AP de Mise en Demeure du 17/08/2015, article 1-3°	/	Amende	1 mois
8	Stockage rétention.	AP de Mise en Demeure du 17/08/2015, article 1-3°	/	Amende	1 mois
9	Déchets admis	Arrêté Ministériel du 26/03/2012	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Transport des déchet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 46	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 23/11/11, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté :

- 7 faits non conformes en lien avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2015 relatifs aux moyens incendie, à la mise en place d'un registre des déchets sortants, au contrôle des rejets d'eaux pluviales, à la réalisation d'un plan des locaux et d'un schéma des réseaux, à la mise en place de barrières anti-chutes, à la formalisation des formations requises et à la mise en place de rétentions ;

- 4 faits non conformes en lien avec les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 relatifs à la signalétique des déchets admis, au transport des déchets, au volume autorisé de stockage de pneumatiques et à la vidange du sépareteur à hydrocarbures ;

- 1 fait susceptible de suite en lien avec les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription générale du l'arrêté du 23/11/11 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791, concernant l'entretien des abords de l'installation de broyage de déchets verts. Il s'agit d'un fait pour lesquels des éléments démontrant la conformité des installations sont attendus de la part de l'exploitant.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyen de luttres contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2015, article 1-3°
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 1er. – La Communauté de Communes du Volvestre, sise 34, avenue de Toulouse BP 9 à Carbonne (31 390) et exploitant la déchetterie, lieu-dit « Hourtané » à Montesquieu-Volvestre (31310), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : 3° - avant le 31 décembre 2016 : de mettre en place les actions correctives quant au respect des articles 3, 4 10, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 37 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Le préfet sera tenu informé semestriellement de l'état d'avancement de ce plan d'actions. Le premier bilan sera à fournir au 31 décembre 2015. <u>Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012:</u> "L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur".
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté que le seul robinet incendie armé (RIA) présent sur le site de la déchetterie n'est pas en état de marche. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ce dernier n'était plus fonctionnel suite à une manœuvre d'un camion d'un collecteur fin d'année 2022. A noter qu'une société agréée ayant réalisé le contrôle des extincteurs et du RIA le 14 septembre 2022 avait déjà signalé que ce dernier présentait une fuite et que l'exploitant devait prévoir son changement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Séparateurs à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, collectes des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué que le séparateur à hydrocarbures n' a pas été vidangé dans les délais réglementaires et ne pas savoir à quand remonte la dernière vidange de ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites de rejet Eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2015, article 1-2°
Thème(s) : Risques chroniques, contrôles des eaux de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 1er. – La Communauté de Communes du Volvestre, sise 34, avenue de Toulouse BP 9 à Carbonne (31 390) et exploitant la déchetterie, lieu-dit « Hourtané » à Montesquieu-Volvestre (31310), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : 2° - avant le 31 décembre 2015 : de mettre en place les dispositifs de protection des personnes et usagers des déchetteries prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, de réaliser le contrôle sur les eaux pluviales (conformément aux articles 35 et 38), et du registre de traçabilité de l'élimination des déchets (article 43) <u>Article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012:</u> <i>"Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</i> Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an , les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit".
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n a pas été en mesure de transmettre la dernière analyse effectuée sur les eaux pluviales du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2017, article 1-3°
Thème(s) : Risques accidentels, plan des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 1er. – La Communauté de Communes du Volvestre, sise 34, avenue de Toulouse BP 9 à Carbonne (31 390) et exploitant la déchetterie, lieu-dit « Hourtané » à Montesquieu-Volvestre (31 310), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : 3° - avant le 31 décembre 2016 : de mettre en place les actions correctives quant au respect des articles 3, 4 10, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 37 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Le préfet sera tenu informé semestriellement de l'état d'avancement de ce plan d'actions. Le premier bilan sera à fournir au 31 décembre 2015. <u>Article 10 de l'arrêté du 26 mars 2012</u> "Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement . Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques".
Constats : L'exploitant n'a pas établi le plan des locaux ni le schéma des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : registres

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2015, article 1-2°
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 1er. – La Communauté de Communes du Volvestre, sise 34, avenue de Toulouse BP 9 à Carbonne (31 390) et exploitant la déchetterie, lieu-dit « Hourtané » à Montesquieu-Volvestre (31 310), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : 2° - avant le 31 décembre 2015 : de mettre en place les dispositifs de protection des personnes et usagers des déchetteries prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, de réaliser le contrôle sur les eaux pluviales (conformément aux articles 35 et 38), et du registre de traçabilité de l'élimination des déchets (article 43) ; <u>Article 43 de l'arrêté du 26 mars 2012</u> "Déchets sortants. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE".
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de registre chronologique des déchets sortants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Formations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2015, article 1-3°
Thème(s) : Autre, Formations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 1er. – La Communauté de Communes du Volvestre, sise 34, avenue de Toulouse BP 9 à Carbonne (31 390) et exploitant la déchetterie, lieu-dit « Hourtané » à Montesquieu-Volvestre (31 310), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : 3° - avant le 31 décembre 2016 : de mettre en place les actions correctives quant au respect des articles 3, 4 10, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 37 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Le préfet sera tenu informé semestriellement de l'état d'avancement de ce plan d'actions. Le premier bilan sera à fournir au 31 décembre 2015. <u>Article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012</u> "Formation. L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article".
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucune formation n'est formalisée ni enregistrée. L'exploitant précise cependant que des informations internes sont réalisées mais que celles-ci ne sont pas enregistrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des chutes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2015, article 1-3°
Thème(s) : Risques accidentels, barrières anti chutes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 1er. – La Communauté de Communes du Volvestre, sise 34, avenue de Toulouse BP 9 à Carbonne (31 390) et exploitant la déchetterie, lieu-dit « Hourtané » à Montesquieu-Volvestre (31 310), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : 3° - avant le 31 décembre 2016 : de mettre en place les actions correctives quant au respect des articles 3, 4 10, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 37 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Le préfet sera tenu informé semestriellement de l'état d'avancement de ce plan d'actions. Le premier bilan sera à fournir au 31 décembre 2015. <u>Article 27 de l'arrêté du 26 mars 2012</u> "Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets".
Constats : La communauté de commune a indiqué à l'inspection, le 29 décembre 2015, avoir installé des barrières antichutes sur le haut du quai. Cependant, leur mise en place reste perfectible, notamment au niveau de la benne des cartons, où le risque de chute (de hauteur) reste présent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 8 : Stockage rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2015, article 1-3°
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 1er. – La Communauté de Communes du Volvestre, sise 34, avenue de Toulouse BP 9 à Carbonne (31 390) et exploitant la déchetterie, lieu-dit « Hourtané » à Montesquieu-Volvestre (31 310), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : 3° - avant le 31 décembre 2016 : de mettre en place les actions correctives quant au respect des articles 3, 4 10, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 37 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Le préfet sera tenu informé semestriellement de l'état d'avancement de ce plan d'actions. Le premier bilan sera à fournir au 31 décembre 2015. <u>Article 29 de l'arrêté du 26 mars 2012</u> "Stockage rétention. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. (...)"
Constats : Les déchets liquides du site ne sont pas tous stockés sur des rétentions spécifiques, notamment les déchets dangereux diffus spéciaux (DDS).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Risques chroniques, I. Réception et entreposage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Admission des déchets [...]</u> I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets n'est pas toujours clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. L'affichage est notamment effectué à l'aide de panneaux de récupération non pérenne et il manque un affichage au niveau des huiles de vidange, qui doivent être collectées de façon séparée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Transport des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, envois de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.
Constats : Il a été constaté que certaines bennes sont trouées, voire délabrées. Il a été rappelé que le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois et les chutes de déchets sur la route.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite terrain il a été constaté que des pneumatiques sont stockés sur le site de la déchèterie au-delà des quantités autorisées (au moins 3 bennes au lieu d'une seule autorisée, conformément à la situation administrative déclarée par l'exploitant en 2014).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 12 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/11, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, débroussaillage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.2. Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Il a été constaté lors de la visite d'inspection que le débroussaillage aux abords de la plate-forme de broyage de déchets verts n'a pas été réalisé. Outre les aspects liés à l'intégration paysagère, cette absence d'entretien des abords de la plateforme constitue un risque de propagation d'incendie en cas de départ de feu au sein de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet